

Guide Réforme Retraite 2023



Caisse Autonome de Retraites et
de Prévoyance des Vétérinaires

Ce guide est conçu pour vous éclairer de manière simple et directe sur **les changements apportés par la réforme des retraites entrée en vigueur le 1er septembre 2023.**

Notre objectif, vous permettre de déterminer comment ces nouvelles dispositions peuvent vous affecter en tant que vétérinaire libéral.

Précision importante : La réforme votée par le parlement contient des mesures qui ne concernent que le régime de retraite de base (RBL).

Pour rappel, la retraite de base représente en moyenne 25% de la retraite totale perçue par les vétérinaires libéraux. Certaines mesures peuvent néanmoins impacter indirectement le régime de retraite complémentaire.

Sommaire

- Retraite anticipée pour les carrières dites “longues” 4
- Retraite pour inaptitude 5
- Relèvement Progressif de l'Âge de Départ à la Retraite 7
- Augmentation du nombre de trimestres pour bénéficier du taux plein 10
- La majoration de 10% pour les parents de 3 enfants 12
- Passage du taux de surcote 0,75% à 1,25% par trimestre 14
- Validation des trimestres pour enfant au titre d'une carrière longue 15
- Annulation des rachats dans le cadre de la réforme des retraites 17
- Ouverture de droits en cas de cumul emploi retraite intégral 18
- Retraite progressive : nouveau dispositif 20

Il y a la règle et les exceptions

Vous avez sans doute longuement entendu parler de **la réforme des retraites** ces derniers mois.

Parmi **les mesures phares**, il y avait notamment **le relèvement de l'âge légal de départ à 64 ans** ainsi que **l'augmentation du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir une retraite à taux plein**.

Ces 2 mesures phares ont été complétées de **2 mesures spécifiques destinées à préserver certaines catégories de cotisants de l'allongement de la durée de cotisation sous certaines conditions**.

C'est notamment le cas des vétérinaires concernés par le dispositif "carrière longue" ou par une demande de retraite pour inaptitude.



Retraite anticipée pour les carrières dites “longues”

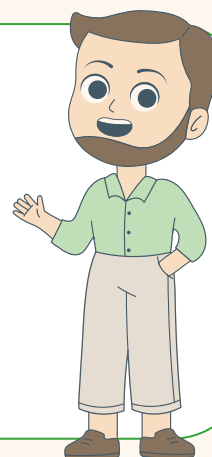
Est-ce que ça me concerne ?

Oui si vous avez cotisé au moins 5 trimestres avant la fin de l'année civile de vos 16, 18, 20 ou 21 ans. (4 trimestres si vous êtes né(e) entre le 1er octobre et le 31 décembre).

Détail de la mesure :

Un départ à la retraite est possible dès :

- 58 ans pour les adhérents ayant acquis 5 trimestres avant 16 ans
- 60 ans pour les adhérents ayant acquis 5 trimestres avant 18 ans
- 62 ans pour les adhérents ayant acquis 5 trimestres avant 20 ans
- 63 ans pour les adhérents ayant acquis 5 trimestres avant 21 ans



Le détail qui n'en est pas un

Le nombre de trimestres requis avant 16, 18, 20 ou 21 ans n'est pas suffisant pour bénéficier d'un départ anticipé pour carrière longue. Il faut également avoir atteint le nombre de trimestres requis pour sa génération.

Exemple 171 trimestres si vous êtes né(e) en 1964.

Y'a t'il une démarche particulière à faire pour bénéficier du dispositif ?

Non, après avoir vérifié que vous pouvez bien bénéficier du dispositif, vous pouvez déposer votre demande de retraite unique via le site info-retraite.fr qui nous transmettra votre dossier.



Retraite pour inaptitude

Est-ce que ça me concerne ?

Oui si vous êtes titulaire d'une rente d'invalidité

Détail de la mesure :

Les personnes en situation d'invalidité continuent de bénéficier d'une retraite à taux plein à 62 ans si la demande de pension de retraite au titre de l'inaptitude est validée par la commission d'inaptitude.



Le détail qui n'en est pas un

En cas d'inaptitude, le départ à la retraite peut s'effectuer à 62 ans sans décote ni surcote, indépendamment du nombre de trimestres requis pour votre génération, même si l'âge légal de départ n'est pas atteint.

Que se passe-t'il si ma demande de retraite pour inaptitude est refusée ?

La commission d'invalidité est souveraine dans sa décision d'accorder ou non une retraite pour inaptitude.

En cas de refus, un départ à la retraite est possible avec une décote à compter de l'âge légal, ou sans décote à l'âge du taux plein.

L'adhérent a aussi la possibilité de demander un renouvellement de la rente d'invalidité.





Pour tous les adhérents qui ne sont pas concernés par les dispositifs spécifiques de carrière longue ou de retraite pour inaptitude évoqués ci-dessus, les nouvelles dispositions ci-après s'appliquent :



Relèvement Progressif de l'Âge de Départ à la Retraite

Est-ce que ça me concerne ?

Oui si vous êtes né(e) après le 1er septembre 1961 et que vous ne rentrez pas dans les dispositions spéciales des carrières longues ou d'un départ en retraite pour inaptitude.

Détail de la mesure :

Depuis le 1er septembre 2023, l'âge à partir duquel vous pouvez commencer à percevoir votre pension de retraite du régime de base (*le régime complémentaire n'étant pas concerné*), appelé "âge légal de départ à la retraite", augmente graduellement.

Voici ce que cela signifie concrètement :

Qu'est-ce que l'âge légal de départ à la retraite ?

L'âge légal de départ à la retraite est l'âge minimal à partir duquel vous êtes autorisé(e) à prendre votre retraite et à commencer à percevoir votre pension. Avant la réforme, cet âge était fixé à 62 ans.

Comment le relèvement va-t-il se dérouler ?

Le relèvement de l'âge de départ se fera progressivement. Chaque génération devra attendre 3 mois de plus avant de pouvoir liquider sa retraite du régime de base.

Par exemple :

Si vous êtes né avant le 1er septembre 1961, l'âge légal de départ reste à 62 ans. Pour ceux nés en 1962, l'âge de départ passe à 62 ans et 6 mois.

Ce changement continue, ajoutant 3 mois supplémentaires pour chaque année de

naissance suivante, jusqu'à atteindre 64 ans pour les personnes nées en 1968 et après.



Le détail qui n'en est pas un

Attention, les âges indiqués ci-dessous sont les âges à partir desquels vous avez le droit de cesser votre activité de vétérinaire pour prendre votre retraite. Cela ne signifie pas que le montant perçu correspondra à la totalité de vos droits.

En effet, si vous n'avez pas cotisé le nombre de trimestres nécessaires, une décote s'appliquera sur le montant versé.

Pour percevoir la totalité de sa retraite (sans décote), indépendamment du nombre de trimestres cotisés, il est nécessaire d'attendre l'âge du taux plein indiqué dans le tableau ci-dessous.

Des mesures spécifiques sont prévues pour les carrières longues (cf infra).

Tableau de l'Évolution de l'Âge de Départ :

Année de naissance	Âge légal de départ	Durée d'assurance taux plein requise	Age légal du taux plein
En 1952	60 + 9 mois	164 trimestres	65 + 9 mois
En 1953	61 + 2 mois	165 trimestres	66 + 2 mois
En 1954	61 + 7 mois	165 trimestres	66 + 7 mois
Entre 1955 et 1957	62	166 trimestres	67
Entre 1958 et 1960	62 ans	167 trimestres	
1er janvier - 31 août 1961	62 ans	168 trimestres	
1er septembre - 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 trimestres	
1962	62 ans et 6 mois	169 trimestres	
1963	62 ans et 9 mois	170 trimestres	
1964	63 ans	171 trimestres	
1965	63 ans et 3 mois	172 trimestres	
1966	63 ans et 6 mois		
1967	63 ans et 9 mois		
1968	64 ans		
1969	64 ans		
1970	64 ans		
1971	64 ans		
1972	64 ans		
1973	64 ans		

Puisque cette mesure ne concerne que la retraite de base, que se passe-t-il si je souhaite toucher ma retraite complémentaire sans attendre 64 ans ?

Un vétérinaire peut demander à percevoir sa retraite complémentaire dès 60 ans et attendre l'ouverture de ses droits RBL ou l'âge du taux plein uniquement s'il a cessé complètement son activité libérale.

Il n'est donc pas possible de continuer à exercer une activité libérale en ayant demandé sa retraite complémentaire sans avoir demandé sa retraite de base.



Augmentation du nombre de trimestres pour bénéficier du taux plein

Est-ce que ça me concerne ?

Oui si vous êtes né(e) après le 1er janvier 1965.

Détail de la mesure :

En parallèle de l'augmentation de l'âge légal de départ (*l'âge à partir duquel vous pouvez partir en retraite*), la réforme des retraites entrée en vigueur le 1er septembre 2023 prévoit également un relèvement du nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier de sa retraite à taux plein.

Qu'est-ce que le taux plein ?

Pour bénéficier du versement de sa retraite de base à taux plein, c'est-à-dire sans qu'elle ne subisse de décote, il est nécessaire d'avoir cotisé un certain nombre de trimestres. Lorsque le nombre de trimestres cotisés n'atteint pas le minimum requis pour sa génération, il est nécessaire d'attendre l'âge du taux plein pour bénéficier de la totalité de ses droits.

Prenons un exemple :

Un vétérinaire né en 1962 peut partir en retraite dès l'âge de 62,5 ans (c'est l'âge légal de départ pour sa génération).

Pour prétendre au versement de la totalité de ses droits, il devra avoir cotisé 169 trimestres (soit 42 ans de cotisations + 1 trimestre) au moment de son départ.

S'il n'a pas ses 169 trimestres à 62,5 ans (ce qui est souvent le cas dans la profession compte tenu de la durée des études), 2 possibilités s'offrent à lui :

- demander sa retraite à 62,5 ans avec une décote de 1,25% par trimestre manquant.*
- attendre d'avoir 169 trimestres cotisés ou 67 ans (indépendamment du nombre de trimestres cotisés) pour partir avec une retraite à taux plein.*

Comment le relèvement va-t-il se dérouler ?

Le relèvement du nombre de trimestres se fera progressivement

-Pour les générations nées entre le 1er septembre 1961 à décembre 1962 :

augmentation d'un trimestre de la durée d'assurance

-Pour les générations nées entre le 1er janvier 1963 à décembre 1964 :

augmentation de deux trimestres de la durée d'assurance

- Pour les génération née à partir de 1965, la durée d'assurance est fixée à 172 trimestres

Pour connaître le nombre de trimestres nécessaires pour prétendre à une retraite à taux plein en fonction de votre année de naissance, référez-vous au tableau page 8.



Le détail qui n'en est pas un

Cette mesure ne concerne que le régime de base et des mesures spécifiques sont prévues pour les carrières longues (cf infra).

Que se passe t'il si au moment de mon départ en retraite, j'ai cotisé plus de trimestres que le nombre requis pour bénéficier du taux plein ?

Si au moment de votre départ, vous avez cotisé plus de trimestres que nécessaires, le montant de votre pension sera majorée.

C'est ce que l'on appelle une surcote.



La majoration de 10% pour les parents de 3 enfants

Est-ce que ça me concerne ?

Oui si vous avez 3 enfants ou plus et que vous demandez à partir en retraite après le 1er septembre 2023.

Détail de la mesure :

A compter du 1er septembre 2023, une majoration de 10% du montant de la pension du régime de base est appliquée pour les parents de 3 enfants et plus.



Le détail qui n'en est pas un

La majoration de 10% était déjà appliquée depuis de nombreuses années pour la retraite complémentaire.

Désormais, c'est donc l'ensemble des pensions qui se verront appliquer une majoration de 10% pour les vétérinaires qui ont eu 3 enfants ou plus.

Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier de la majoration?

Aucune démarche particulière n'est à effectuer. En transmettant une copie de votre livret de famille ou des actes de naissance des enfants au moment de compléter votre demande de retraite, l'application de la majoration sera effectuée automatiquement.



Je suis parti en retraite en 2022 et j'ai 3 enfants, puis-je bénéficier de la majoration de 10% du montant de ma retraite de base ?

La majoration de 10% sur le montant de la retraite de base ne s'appliquera que pour les nouvelles liquidations à compter du 01/10/2023.

Aucune rétroactivité n'est appliquée.



Passage du taux de surcote 0,75% à 1,25% par trimestre

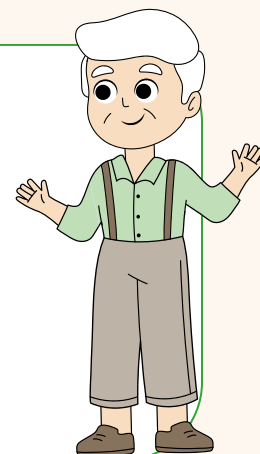
Est-ce que ça me concerne ?

Oui si vous avez des trimestres de surcote acquis à compter du 1er octobre 2023.

Détail de la mesure :

Avant la réforme, les trimestres acquis au delà du nombre de trimestres requis entraînaient l'application du surcote sur le montant de la pension de 0,75% par trimestre supplémentaire.

Avec la réforme, le taux de surcote est désormais de 1,25% par trimestre.



Le détail qui n'en est pas un

La surcote ne s'applique que sur le montant de la pension du régime de base et il est nécessaire d'avoir au moins 63 ans.

Le montant de la surcote est plafonné à 5% (soit 4 trimestres de surcote).

Aucune surcote n'est appliquée sur le montant de la retraite du régime complémentaire.

J'aurais pu partir en retraite à compter du 1er juillet 2022 car j'avais cotisé le nombre de trimestre nécessaire pour ma génération. Si je décide de partir en retraite le 1er juillet 2024, tous mes trimestres bénéficieront-ils de la surcote de 1,25% ?

Non. Il faudra distinguer les trimestres acquis avant le 1er octobre 2023 et ceux acquis à compter du 1er octobre 2023. Dans ce cas de figure, le coefficient de majoration qui s'appliquera sur le montant de la pension du régime de base sera de 7,5% (5 trimestres majorés à 0,75% et 3 trimestres majorés à 1,25%).



Validation des trimestres pour enfant au titre d'une carrière longue

Est-ce que ça me concerne ?

Oui si :

- vous êtes né(e) après 1965,
- vous avez validé au moins un trimestre au titre d'un congé maternité, adoption, éducation, enfant handicapé ou d'un congé parental

Détail de la mesure :

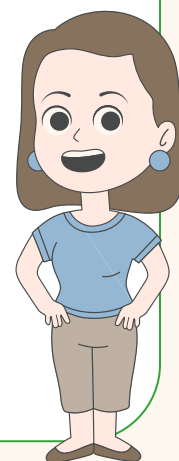
Lors du calcul de votre retraite, plusieurs types de trimestres sont pris en compte pour déterminer le taux de décote ou de surcote qui sera appliqué sur le montant de votre pension du régime de base.

On distingue notamment :

- les trimestres cotisés(travaillés)
- les trimestres validés au titre d'un évènement familial (congé maternité, congé parental, congé éducation, adoption, enfant porteur d'un handicap).

Depuis le 1er septembre 2023, si le vétérinaire peut prétendre à une surcote grâce à des trimestres validés au titre d'un évènement familial, le taux de surcote de 1,25% sera limité à 4 trimestres (soit 5% maximum).

Pour le reste des trimestres supplémentaires, c'est le taux de surcote de 0,75% par trimestre qui s'appliquera.





Le détail qui n'en est pas un

Si la surcote a pour origine des trimestres cotisés (et non des trimestres validés), le taux de surcote maximum reste limité à 5%. Seuls les trimestres validés au titre d'un évènement familial peuvent entraîner l'application d'un taux de surcote supérieur à 5%

J'ai eu 3 enfants et je bénéficie de 24 trimestres de majoration (3 x 8 trimestres), quel sera le taux de surcote appliqué ?

*Si le vétérinaire fait partie des générations impactées par la réforme et que ce sont uniquement ces trimestres qui entraînent un dépassement du nombre de trimestres requis pour bénéficier du taux plein, le calcul s'effectuera de la manière suivante
4 trimestres majorés à 1,25% soit 5 % de surcote
20 trimestres majorés à 0,75% soit 15% de surcote*



Annulation des rachats dans le cadre de la réforme des retraites

Est-ce que ça me concerne ?

Oui si :

- vous êtes né(e) à partir du 1er septembre 1961,
- vous êtes encore en activité (vous n'avez pas encore liquidé vos pensions de retraite)
- vous avez procédé aux rachats de trimestres du régime de base avant le 15 avril 2023.

Détail de la mesure :

Compte tenu du recul de l'âge légal de départ, les vétérinaires nés à partir du 1er septembre 1961 vont être contraints de cotiser plus longtemps et de valider un nombre de trimestres supérieurs à ce qui était prévu avant la réforme.

Pour les vétérinaires ayant effectué un rachat de trimestre dans la perspective de partir en retraite plus tôt et/ou sans décote, les rachats effectués pourraient ainsi devenir inutiles.

Il est donc prévu, sous certaines conditions, de permettre aux assurés concernés de demander le remboursement des trimestres rachetés.



Le détail qui n'en est pas un

Les demandes de remboursement des trimestres rachetés concernés doivent être présentées avant le 15 avril 2025 inclus.

Après réflexion, je me rends compte que je préfère partir avec une décote et je souhaite annuler mes rachats, est ce possible ?

Non, le remboursement de rachat n'est possible que pour les trimestres n'ayant aucun impact sur le montant de la pension.

Les demandes de remboursement seront étudiées au cas par cas.



Ouverture de droits en cas de cumul emploi retraite intégral

Est-ce que ça me concerne ?

Oui si vous étiez en activité dans le cadre d'un cumul emploi retraite au 1er janvier 2023 ou que vous envisagez de demander à en bénéficier.

Détail de la mesure :

Jusqu'à présent, les cotisations versées dans le cadre d'un cumul emploi retraite étaient versées à fond perdu. Cela signifie qu'elles n'entraînaient aucune acquisition de droits supplémentaires.

Depuis le 1er septembre 2023, les adhérents en cumul emploi retraite intégral se voient attribuer de nouveaux droits à pension sur la base des cotisations versées.

L'acquisition de ces nouveaux droits donnera lieu à la liquidation d'une seconde pension au moment de la cessation définitive de l'activité.

Cette seconde pension viendra s'ajouter à la pension versée dans le cadre du dispositif de cumul emploi retraite.



Le détail qui n'en est pas un

Seules les cotisations versées à compter du 1er janvier 2023 donneront lieu au calcul d'une seconde pension (pour le régime de base uniquement).

Pour les adhérents en cumul emploi retraite avant cette date, les cotisations versées en 2022 et les années précédentes ne donneront aucun droit supplémentaire.

Par ailleurs, le montant de la nouvelle pension ne pourra pas dépasser 5 % du plafond annuel de la sécurité sociale (soit 2 318 euros par exemple en 2024).

*J'hésite entre le dispositif de cumul emploi retraite et le dispositif de retraite progressive ?
Comment choisir ?*

Il n'y a malheureusement aucune réponse toute faite à cette question.

En fonction de la situation personnelle du vétérinaire, des revenus liés à son activité, de ses éventuelles autres sources de revenus, de son âge, des modalités d'exercice de son activité, des trimestres acquis, la réponse sera différente.

Si vous êtes intéressé(e) par l'un de ces dispositifs, contactez le service retraites pour une étude approfondie de vos droits.



Retraite progressive : nouveau dispositif

Est-ce que ça me concerne ?

Oui si vous envisagez de demander à bénéficier d'une retraite progressive, c'est à dire une liquidation partielle de vos droits à la retraite tout en continuant à exercer une activité professionnelle réduite.

Détail de la mesure :

Jusqu'à présent le dispositif de retraite progressive se limitait au seul régime complémentaire.

La réforme des retraites votée en 2023 étend la possibilité de bénéficier d'un départ en retraite progressive pour le régime de base.

C'est un dispositif qui peut sembler complexe au premier abord et nous allons tenter de vous donner le maximum d'éléments pour vous permettre de l'appréhender au mieux.

Néanmoins, chaque situation étant particulière, nous vous invitons, si vous êtes intéressé(e) par cette mesure, à vous rapprocher de nos services pour étude approfondie et personnalisée de vos droits (service.retraites@carpv.fr).

Ce que vous devez retenir :

- le dispositif de retraite progressive permet d'envisager un départ 2 ans avant l'âge légal (soit à 62 ans).
- la demande de retraite progressive ne peut prendre effet qu'au 1er janvier de l'année qui suit la demande.
- il faut avoir validé au moins 150 trimestres d'assurance tous régimes confondus pour pouvoir y prétendre

-l'exercice de l'activité doit se faire uniquement sous la forme libérale (il est donc impossible d'exercer en tant que salarié dans une structure en parallèle) et cette dernière doit générer un revenu au moins équivalent à 40% du SMIC annuel.

-le vétérinaire qui opte pour le dispositif de retraite progressive devra diminuer son temps de travail de sorte que le revenu généré à temps partiel représente entre 40 et 80% maximum du revenu moyen des 5 dernières années.



Le détail qui n'en est pas un

Dans le cadre du dispositif de retraite progressive, le vétérinaire:

-continue de cotiser et d'accumuler des points au titre du régime de base (et du régime complémentaire) dans la perspective de la liquidation définitive de ses droits.

-percevra à titre provisionnel durant les 18 premiers mois de la retraite progressive :

-50% de sa retraite de base

-sa retraite complémentaire à hauteur du pourcentage souhaité (dans la limite de 80% des droits acquis).

Attention, si le mode de calcul des cotisations du régime de base reste identique, les cotisations du régime complémentaire sont majorées de 50%.

Il est donc important de prendre en compte ces éléments car les cotisations resteront dues même si votre revenu d'activité diminue compte tenu de votre passage à temps partiel.

Dans quel cas est-il vraiment intéressant d'opter pour une retraite progressive ?

En toute transparence, ce dispositif initialement prévu pour les salariés a été étendu aux professionnels libéraux mais les configurations dans lesquelles il est intéressant sont extrêmement rares au regard de la part que représente le RBL dans le montant total de la retraite et des contraintes du dispositif.

Seule une étude approfondie de votre situation permettra de déterminer la pertinence ou non d'opter pour ce nouveau format.





Caisse Autonome de Retraites et
de Prévoyance des Vétérinaires